

INSTRUCTION II-C RELATIVE À LA DIVULGATION D'INFORMATION

1.Principe fondamental

La divulgation d'information en temps opportun est une politique fondamentale de la Bourse Régionale. Elle permet au public et aux participants du marché d'accéder d'une manière égalitaire à l'information susceptible d'influencer le cours de bourse des titres.

2.Les informations importantes doivent être divulguées

Une information importante comprend tout fait nouveau ou modification concernant les activités de l'émetteur susceptible d'influer de manière significative sur le cours de bourse de la valeur inscrite.

3. L'Appréciation de l'importance d'une information

La direction de l'émetteur est en mesure d'apprécier l'importance d'une information et si celle-ci est susceptible d'affecter de manière significative sur le cours de bourse. Cependant, la Bourse reconnaît qu'il peut exister des situations où la détermination de l'importance de l'information n'apparaît pas de manière évidente. Dans ces cas, les émetteurs sont invités à communiquer avec la Bourse Régionale de manière à discuter de façon strictement confidentielle de la question. La Bourse Régionale pourra alors conseiller l'émetteur mais ne pourra, en aucun cas, décider en lieu et place de l'émetteur quant à la divulgation de l'information.

4. Les Événements nécessitant une divulgation

Sans restreindre la portée de la définition d'information importante à l'article 2 ci-haut, les événements suivants sont généralement considérés comme des informations importantes nécessitant divulgation:

- i) une modification quant à la propriété des titres de l'émetteur qui peut affecter le contrôle de la société. Toute personne physique ou morale qui se trouve, à un moment ou un autre, détenir seule ou de concert, une certaine fraction du capital ou des droits de vote de l'émetteur doit déclarer le montant de sa participation. Les seuils de capital et de droits de vote à atteindre ou détenir sont fixés à 10%, 20%, 33,33%, 50%, et 66,66%. Une réduction de participation en deçà desdits seuils nécessite également une divulgation.
- ii) une fusion, une absorption par fusion ou une réorganisation;
- iii) une offre publique d'achat ou de rachat;
- iv) une acquisition ou une cession d'une partie importante de l'actif ou une participation dans une entreprise en co-participation;
- v) un fractionnement, une consolidation d'actions, le paiement d'un dividende en actions ou un autre changement dans la structure du capital;
- vi) l'emprunt d'une somme importante;
- vii) un appel public à l'épargne ou le placement de titres;
- viii) la création d'un produit ou le développement d'un produit existant ayant un effet sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'émetteur;
- ix) la conclusion ou la perte d'un contrat important;
- x) les résultats financiers semestriels et annuels ou une ferme indication de l'augmentation ou de la diminution dans un avenir rapproché des bénéfices de l'entreprise;
- xi) une importante modification des projets d'investissement ou des objectifs de l'émetteur;
- xii) un changement important dans la direction;
- xiii) une procédure judiciaire importante;
- xiv) un conflit ouvrier important ou un litige entre l'émetteur et un de ses principaux fournisseurs;

- xv) un défaut quant à ses obligations de paiement reliées à des contrats de financement ou autres contrats;
- xvi) une déclaration de dividendes ou une décision de non-paiement de dividendes;
- xvii) le rachat de valeurs (ligne secondaire par exemple);
- xviii) une découverte importante par une société de ressources ou des résultats importants de forage (positifs ou négatifs) par une société d'exploration minière ou pétrolière;

5. Les Règles de la divulgation immédiate

La divulgation d'une information importante doit être faite aussitôt qu'elle est portée à la connaissance de la direction ou, s'il s'agit d'une information déjà connue de la direction, aussitôt qu'il devient évident que cette information est importante.

Dans certains cas, il est possible de retarder provisoirement la diffusion de l'information importante si la diffusion immédiate risque de porter indûment atteinte aux intérêts de l'émetteur. Il est du devoir de l'émetteur de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confidentialité de l'information.

6. L'Annonce d'une information importante

Lorsqu'un émetteur s'apprête à divulguer une information importante, il doit préalablement aviser la Bourse Régionale de la nature et du contenu de cette information ainsi que des méthodes que l'émetteur entend employer pour communiquer cette information. En tout temps, copie du communiqué de presse doit être préalablement transmis à la Bourse Régionale. En aucun cas, la transmission du communiqué à la Bourse ne peut être interprétée comme une approbation de la Bourse Régionale.

La Bourse peut alors décider de suspendre ou de reporter la cotation conformément aux dispositions réglementaires.

7. La Divulgation par communiqué de presse

La première divulgation d'une information importante doit toujours être accomplie par voie de communiqué de presse.

Le communiqué de presse doit être transmis par le moyen le plus rapide et par celui qui assure la diffusion la plus vaste possible. Il doit être diffusé par tout moyen qui assure une communication directe et entière du communiqué aux médias qui couvrent régulièrement les informations financières, aux SGI des pays membres de l'UMOA et aux autorités réglementaires appropriées.

La responsabilité d'assurer une diffusion adéquate du communiqué de presse incombe à l'émetteur. Il n'est pas du ressort de la Bourse d'approuver ou de désapprouver les communiqués de presse.

8. La Politique interne

La Bourse recommande aux émetteurs d'adopter une politique interne visant à limiter la possibilité d'usage d'information privilégiée. Cette politique devrait porter sur les éléments suivants:

- i) résumé des textes réglementaires applicables et conséquences du non-respect desdits textes;
- ii) obligation au personnel-cadre de faire rapport de leurs achats et vente de titres de l'émetteur;
- iii) interdiction de transiger par toute personne en possession d'une information privilégiée pendant un nombre spécifique de jours avant et après la divulgation de l'information importante;

D'une manière générale, lors de négociations portant sur une transaction importante, la connaissance des négociations devrait être limitée à un groupe restreint et chaque personne devrait être mise en garde contre l'usage d'information privilégiée.

Une politique interne bien préparée et mise en oeuvre est une protection pour l'entreprise et ses principaux dirigeants et évite l'usage d'information privilégiée.